Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260226-CC_20260226_54-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 février à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Patrick LE DIFFON, sur convocations en date des 13 et 19 février 2026 qui leur ont été adressées par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :
Martial LE BRETON ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Fabrice CARO (à partir de la délibération n°CC-024/2026) ; Sophie COUTANT ; Jacques BIHOUÉE ; Edwige MESSAGER ; André BRIEND ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Jean-Paul CARAFRAY ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Maryvonne GUILLEMAUD ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET (à partir de la délibération N°CC-025/2026) ; Jean-Yves JOSSE ; Martine GOUEDO ; Michel PHILIPPE ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE ; Solène LE MOING ; Yves CHASLES ; Gérard REYNAUD ; Fabienne BRIERO ; Michel PICHARD ; Yolande MOREUL ; Josiane DENIS ; Nellie JOLIVET ; Philippe LOUAPRE ; Patrick LE DIFFON ; Chantal NICOLAS ; Maurice OLIVIER ; Elisabeth DERVAL ; Jacques MIKUSINSKI ; Hélène de ROECK ; Jean-Michel BARREAU ; Ghislaine de GIVRÉ ; Alain HERVÉ ; Monique GARAUD ; Pierre-Jean JARNO ; Ghislaine COUDÉ-PELARD ; Christophe LAUNAY (à partir de la délibération N°CC-023/2026) ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Christian LE NOË ; Hervé BRULÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Annick DELSAUT ; Michel GORTAIS ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Nathalie GEFFROY.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Didier GRELIER donne pouvoir à Fanny LARMET ; Anne VACHON donne pouvoir à Yves CHASLES.

Conseillers communautaires absents :
Jean-Marc DUBOT.

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 57
Présents : 51, 52 à partir de la délibération N°CC-023/2026, 53 à partir de la délibération N°CC-024/2026 et 54 à partir de la délibération N°CC-025/2026
Votants : 52, 53 à partir de la délibération N°CC-023/2026, 54 à partir de la délibération N°CC-024/2026 et 56 à partir de la délibération N°CC-025/2026
Quorum : le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer

OBJET : N°CC-054/2026 – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE).

Rapporteur : Patrick LE DIFFON

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260226-CC_20260226_54-DE

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE),

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un CEE,

Le CEE a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 26 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou règlementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de CEE. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (soit 51,69€ brut pour 2026). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, Monsieur le président précise que pour les accueils collectifs de mineurs pendant les congés scolaires, y compris les séjours extérieurs, il est nécessaire de recruter des animateurs.

Il est ainsi proposé, au titre de l'année 2026, de recruter des CEE tel que proposé dans le tableau annexé, tout en sachant que cet état est un prévisionnel et un maximum.

Aussi, il est proposé la création de 177 emplois non permanents et le recrutement de 177 CEE pour les fonctions de :

- Directeurs à temps complet ;
- Animateurs à temps complet ;
- Stagiaires BAFA à temps complet ;
- Stagiaires BAFA territorial à temps complet ;
- Animateurs, surveillants de baignade à temps complet ;
- Directeurs de séjours à temps complet ;
- Animateurs de séjours à temps complet.

Il est proposé d'arrêter le nombre maximal de recrutements :

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260226-CC_20260226_54-DE

Fonctions	Nombre maximum pour l'exercice 2026
Directeurs	5
Animateurs (diplômés / non diplômés)	105
Animateurs stagiaires BAFA	35
Animateurs stagiaires BAFA territorial	12
Responsables de séjours	5
Animateurs surveillant de baignade	5
Animateurs séjours	10

Fonctions	Forfaits « cas général »
Animateur diplômé	95,00 € / jour
Animateur diplômé mineur	78,00 € / jour
Stagiaire BAFA (majeur et mineur)	72,00 € / jour
Animateur non diplômé	72,00 € / jour
Animateur stagiaire BAFA territorial	52,00 € / jour
Directeur	110,00 € / jour

Majoration « surveillant de baignade »	3,00 € / jour
Majoration « séjour » animateur	3,00 € / jour
Majoration responsable / directeur de séjour	5,00 € / jour
Majoration nuitée (camping, séjour...)	21,00 € / nuit
Réunions préparatoires	36€/demi-journée (26€/ demi-journée pour les animateurs stagiaires BAFA territorial) 72€/journée complète (52€/journée pour les animateurs stagiaires BAFA territorial)

Il est précisé que les majorations sont cumulables en fonction des strictes fonctions qui seront attribuées aux agents tout au long de leur contrat.

Les agents engagés en CEE bénéficieront, chaque jour, d'une période de repos comprise entre 0 et 8 heures.

Le repos compensateur sera alors déterminé selon les modalités suivantes :

Durée de la période d'accueil	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
3 jours maximum	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées en 2 périodes de 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. Ce surplus ne pourra jamais dépasser 43 heures.

Vu l'avis favorable du comité social territorial dans sa séance du 19 février 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants** : 56

. **Pour** : 56

. **Suffrages exprimés** : 56

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260226-CC_20260226_54-DE

. **Contre :** 0

. **Majorité absolue :** 29

. **Abstention :** 0

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **ADOPTE** la proposition de mise en place, pour 2026, de CEE aux conditions sus mentionnées ;
- **CRÉE** 177 CEE tel que proposé ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2026.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Patrick LE DIFFON

Le secrétaire de séance,
Kévin ARGENTIN





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.